

## Initiative « Droit de recours des organisations : un pas important dans le processus de réforme »

L'initiative du PRD « Droit de recours des organisations : Assez d'obstructionnisme - Plus de croissance pour la Suisse ! » demande une limitation du droit de recours des organisations. Si le peuple ou un Parlement s'est prononcé sur un projet de construction, le droit de recours des associations doit être exclu. Le Conseil fédéral a soumis l'initiative au Parlement avec son approbation, sans contre-projet. Le Conseil national et le Conseil des États recommandent le rejet de cette initiative. Le 30 novembre 2008, les citoyens suisses auront le dernier mot sur cette question.

### Position d'economiesuisse

Du point de vue de l'économie, des améliorations s'imposent en matière de réalisation de grands projets d'investissements. Il faut trouver une solution aux problèmes de procédure, mais aussi apporter des modifications matérielles au droit de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction. Le Parlement a adopté certaines modifications qui sont en vigueur. Mais cela ne suffit pas. economiesuisse soutient l'initiative. Elle la considère comme l'une des étapes nécessaires pour endiguer d'urgence les obstacles aux investissements.

22 septembre 2008

Numéro 18

# dossierpolitique



## La révision du droit de recours des organisations s'impose d'urgence

### 1 Des améliorations du droit de recours des organisations s'imposent d'urgence

Les critiques du droit de recours des organisations sont justifiées

A l'origine, le droit de recours des organisations devait améliorer la protection de l'environnement et du patrimoine dans l'intérêt public. Aujourd'hui, trente organisations de défense de l'environnement ont le droit de contester devant les tribunaux les entorses aux lois sur la protection de la nature et du paysage (LPN), sur la protection de l'environnement et sur le génie génétique. Cela requiert une condition : les projets doivent obligatoirement être soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE). Par le passé, ce droit de recours a aussi eu pour conséquence que des organisations privées ont pu s'opposer à des projets pourtant légitimés démocratiquement par le peuple ou les autorités. D'importants projets de construction d'infrastructures publiques votés par le peuple ou par des Parlements, mais aussi des constructions de l'économie privée ont été inutilement différés, voire entravés par des procédures d'autorisation et de plainte. Ces dernières années, l'usage abusif de ce droit a souvent fait obstacle à la réalisation de projets d'investissements. Le constat que les associations de défense de l'environnement, en tant que privés, investissent de plus en plus le rôle des autorités en a fâché plus d'un. On avait l'impression que les organisations habilitées à faire recours se muaient quasiment en instances parallèles délivrant les autorisations. Comparativement aux conditions qui régnaient lors de l'introduction du droit de recours des organisations, le réseau de protection de l'environnement est aujourd'hui beaucoup plus dense. De plus, les instances habilitées à délivrer les autorisations sont beaucoup plus sensibilisées à d'éventuels problèmes environnementaux.

Initiative parlementaire Hofmann

Tel qu'il est conçu actuellement, le droit de recours permet à des organisations comme l'Association transports et environnement (ATE) d'exploiter tous les moyens juridiques pour pratiquer une politique systématique de blocage. Cette anomalie a été à l'origine de diverses interventions au Parlement. Ces dernières portaient sur la révision du droit de recours des organisations et en particulier sur la suppression de l'abus de ce droit. Certaines de ces interventions allaient même dans le sens de l'abolition du droit de recours. En décembre 2006, le Parlement a voté les premières améliorations dans le cadre de l'initiative parlementaire Hofmann. La loi modifiée est en vigueur depuis mi-2007, mais les ordonnances d'exécution et notamment les valeurs seuils pour les EIE ne sont pas encore adaptées. Les modifications portent notamment sur les restrictions imposées aux organisations habilitées à faire recours et à leurs organes, sur l'obligation de faire recours à un stade précoce du projet ainsi que sur la mise des coûts de la procédure à la charge des requérants qui ont perdu. Le réexamen doit se limiter aux aspects environnementaux que le projet concerne directement.

L'initiative du canton d'Argovie en bonne voie

Pour les milieux économiques, les modifications apportées au droit de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire sur la base de l'initiative Hofmann sont des corrections bienvenues, mais d'importants problèmes subsistent. Ainsi, une meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire s'impose. Deux motions ont été adoptées à ce sujet lors de la session d'été 2008. L'initiative déposée par le canton d'Argovie constitue une base importante pour améliorer le droit de recours des organisations. Elle porte sur la concrétisation des conditions de légitimation, l'obligation de rendre des comptes et le financement des organisations habilitées à faire recours; elle entend aussi modifier l'ordre de la procédure en ce qui concerne la lutte contre les abus. L'initiative du canton d'Argovie est comparable à celle du PRD en matière d'objectifs.

## 2 L'initiative, un pas important dans le processus de réforme en cours

Le Conseil fédéral soutient l'initiative

L'initiative populaire du PRD déposée en mai 2006 propose d'exclure le droit de recours des organisations lorsqu'il remet en question des décisions populaires ou parlementaires. Le Conseil fédéral a approuvé l'initiative, car il estime que les améliorations obtenues en matière de droit de recours des organisations suite à l'initiative parlementaire Hofmann ne vont pas assez loin.<sup>1</sup> Dans les révisions qu'il a élaborées, le Parlement n'a pas tenu compte du désir de limiter plus sévèrement le droit de recours des organisations pour les décisions issues d'un vote démocratique.<sup>2</sup> Le Conseil national et le Conseil des États étaient d'un avis différent. En vote final, ils ont rejeté l'initiative populaire en mars 2008 sans lui opposer de contre-projet.<sup>3</sup> Mais la nécessité d'agir est reconnue au Parlement. Ce dernier a donc transmis l'initiative du canton d'Argovie allant dans le même sens ainsi que diverses interventions dans les domaines du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Se fondant sur ces mandats, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a mis sur pied une sous-commission chargée d'élaborer des propositions d'adaptations concrètes.

Le texte de l'initiative « Droit de recours des associations »

**La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit :**

*Art. 30a (nouveau) Droit de recours des organisations*

En matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire selon les art. 74 à 79, le recours des organisations est exclu :

- a. contre les actes législatifs, arrêtés ou décisions qui se fondent sur une votation populaire au niveau fédéral, cantonal ou communal;
- b. contre les actes législatifs, arrêtés ou décisions du Parlement fédéral et des Parlements cantonaux et communaux.

L'économie favorable à une  
approche plus large

L'économie soutient les travaux en cours et s'est prononcée dans le cadre des délibérations parlementaires en faveur d'une approche large de la révision du droit de recours des organisations. Pour elle, les modifications matérielles sont prioritaires. D'autres révisions sont nécessaires, à l'instar de celles, partielles, proposées par l'initiative du PRD. Les modifications décidées par le Parlement et entrées en vigueur en 2007 sont d'importantes corrections, mais des problèmes considérables subsistent. D'une part, il y a lieu d'apporter encore des améliorations au droit matériel. En ce qui concerne les études de l'impact sur l'environnement notamment (EIE), il faut relever sensiblement les valeurs seuils pour les surfaces de vente et pour les places de stationnement, comme le demande une motion transmise par le conseiller aux États Hofmann. D'autre part, le droit de recours des organisations devrait être exclu dès lors qu'il s'agit d'édifier des constructions conformes à l'affectation de la zone et respectant les prescriptions de construction. Ainsi, après avoir été approuvés en votation populaire, les projets de construction conçus dans le cadre d'un plan d'affectation ne pourraient plus être touchés par un droit de recours ultérieur d'une organisation. Sur le fond, les préoccupations du PRD seraient prises en compte, sous une forme juridique plus contraignante.

La mise en œuvre de la motion Hofmann  
s'impose depuis longtemps

Actuellement, la limite d'examen de l'EIE est trop basse. Elle produit des effets négatifs parce que des règles acquises, concernant des places de stationnement par exemple, peuvent soudain être remises en question. L'accès au marché de nouveaux concurrents du commerce de détail s'en trouve entravé ou du moins ralenti. Ainsi, les adaptations aux mutations structurelles sont rendues plus difficiles. Le DETEC hésite à procéder à une véritable simplification telle que la demande la motion Hofmann. Par rapport aux conditions

<sup>1</sup> Cf. Message concernant l'initiative populaire « Droit de recours des organisations : Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse ! », du 8 juin 2007 : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/4119.pdf>

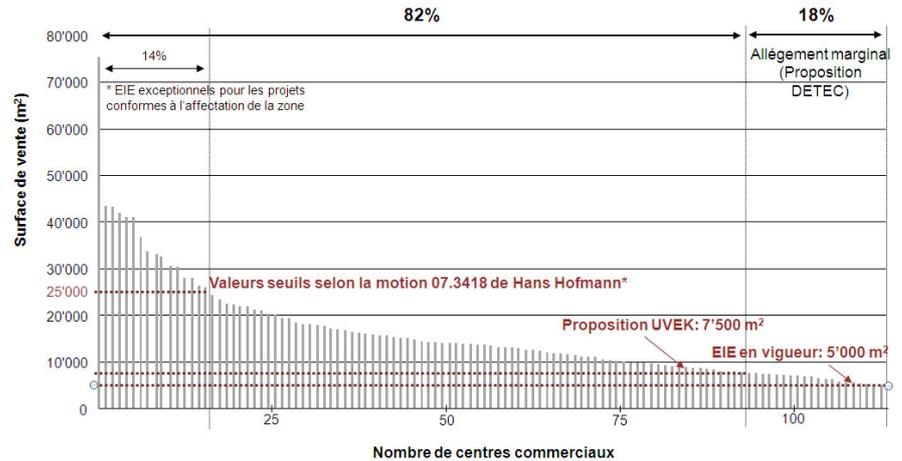
<sup>2</sup> Cf. *ibid.*, p. 4130

<sup>3</sup> En vue de la votation, le Conseil fédéral n'adoptera pas une position différente de celle du Parlement. Il se prononcera donc en faveur du non.

existantes, les propositions soumises à consultation ne se traduiraient que par une amélioration minimale. Il importe de relever considérablement les valeurs seuils déterminantes (places de stationnement et surfaces de centres commerciaux). Il n'y aurait alors plus que les très grands projets qui seraient concernés par l'EIE et le droit de recours.

Aujourd'hui, tous les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 5'000 m<sup>2</sup> sont soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement. Avec la proposition du DETEC, 18% seulement des centres commerciaux seraient dispensés de l'EIE obligatoire. Les milieux économiques demandent une nette augmentation des valeurs seuils, telle que la prévoit la motion Hofmann

#### Relever les valeurs seuils



L'initiative, un élément parmi d'autres des travaux de révision en cours

Actuellement, le droit de recours des associations permet aux organisations de défense de l'environnement d'intervenir directement deux fois sur des projets qui nécessitent l'approbation du peuple ou du Parlement : une fois au niveau des débats politiques, puis encore une fois ultérieurement par voie de droit. Etant donné que les travaux courants en vue de simplifier le droit de recours des organisations n'ont pas donné de résultats concrets concernant la restriction de cette double intervention, les auteurs de l'initiative ont décidé de ne pas retirer leur texte. Aucun contre-projet valable n'ayant été présenté dans un délai raisonnable, les milieux économiques soutiennent l'initiative du PRD visant à limiter le droit de recours des organisations, en tant qu'élément partiel des améliorations nécessaires pour les projets d'investissements d'une certaine ampleur. Néanmoins, ils indiquent clairement qu'indépendamment de l'issue de cette votation, d'autres étapes suivront dans le domaine du droit de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du droit de la construction.

### 3 L'initiative va dans le sens des intérêts de l'économie

Renforcement de la place économique suisse

L'initiative visant à restreindre le droit de recours des organisations contribue à résoudre les tracasseries de procédure dans le droit de l'environnement. Le PRD cherche avec ce texte à barrer efficacement la route aux abus du droit de recours des organisations et à la politique d'obstruction systématique de certaines associations de défense de l'environnement. Les promoteurs de l'initiative attendent de cette restriction du droit de recours des effets positifs pour la place économique suisse ainsi qu'une meilleure sécurité du droit pour les investisseurs. En effet, une fois que le peuple ou un Parlement aura donné son feu vert à un projet de construction, l'investissement et la construction pourront se concrétiser sans risque d'obstruction politique à un stade ultérieur.

Rétablir l'équilibre entre intérêts environnementaux et économiques

Dans l'intérêt de l'économie, il importe de placer au premier plan une pesée plus équilibrée des intérêts entre objectifs environnementaux et économiques. L'utilité économique doit être mieux intégrée dans cette appréciation d'ensemble. Aujourd'hui, on fait un usage excessif et en partie doctrinaire de ce droit de recours afin de différer des projets d'investissements et de leur faire obstruction. Cela empêche de procéder à cette pesée d'intérêts. D'autant plus que parmi les associations qui recourent, il n'y a pas que celles qui mettent au premier plan l'environnement, mais aussi celles qui font valoir les intérêts économiques des associations et toute « l'industrie des instances intermédiaires octroyant les

autorisations » (avocats, bureaux conseil). La concentration des recours sur des projets de construction à fort impact publicitaire comme le stade du Hardturm en est un exemple. Il y a donc de bonnes raisons d'accepter l'initiative :

- elle apporte une solution à d'inutiles blocages des investissements ;
- elle modernise le droit de recours des organisations sans l'abolir ;
- elle rétablit l'équilibre entre écologie et économie ;
- elle écarte les objections d'ordre politique et démocratique ;
- elle élimine les mauvaises incitations et celles qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

#### ***Ne pas bloquer inutilement des investissements chiffrés en milliards***

Coûts élevés et occasions perdues

Le droit de recours actuel permet aux associations de défense de l'environnement d'intervenir dans la procédure d'autorisation concernant des projets de construction d'une certaine importance. Souvent, d'importantes valeurs économiques sont en jeu et l'on n'en prend pas suffisamment la mesure. Selon une étude d'Avenir Suisse, le droit actuel de recours des organisations est conçu de manière inefficace et contre-productive, tant du point de vue économique qu'écologique.<sup>4</sup> Le montant total des projets bloqués par des organisations de défense de l'environnement est de l'ordre de plusieurs milliards.<sup>5</sup> Ce chiffre ne tient pas compte des cas dans lesquels des investissements dans la construction ont été retirés à un stade précoce parce que les maîtres d'ouvrage ne pouvaient se permettre un long bras de fer juridique très coûteux avec les associations de protection de l'environnement. Les coûts économiques des retards et des entraves à des projets vont bien au-delà des coûts de planification. La non-réalisation de projets ou les retards pris dans leur réalisation engendrent des pertes qui ne peuvent pas être directement calculées, mais qui doivent être prises en compte si l'on veut apprécier les dégâts économiques occasionnés par la politique de blocage de certaines organisations. Entrent notamment dans cette catégorie les « coûts du découragement » qu'engendrent les longues procédures de recours qui rendent l'aboutissement des projets incertain. Dans ce sens, il faut saluer le fait que l'initiative apporte davantage de clarté et de sécurité du droit.

#### ***Moderniser le droit de recours des organisations***

Le droit de recours des années 1960 est dépassé

Le droit de recours des organisations a été inscrit en 1966 dans la loi sur la protection de la nature et du paysage et dans la loi sur l'environnement. Il a encore été étendu en 1985, par l'association des organisations écologiques aux projets, afin d'assurer la prise en compte de l'idée de protection de l'environnement dans les décisions des autorités. A l'époque, les conditions-cadre juridiques étaient moins développées. La loi sur l'environnement a été entièrement réaménagée dans les années qui ont suivi. Depuis lors, le maillage des prescriptions est devenu très serré, de sorte que le droit de recours des organisations en vigueur est dépassé. Le Parlement l'a reconnu et s'est efforcé de présenter diverses interventions visant à simplifier ce droit de recours. Il a certes édicté certaines dispositions sur les abus, mais n'a jamais touché à la possibilité pour les associations de faire échouer des projets démocratiquement votés. C'est dans ce contexte que vient s'insérer l'initiative sur le droit de recours des organisations.

Toutefois, ce texte n'abolit pas le droit de recours ni les possibilités d'intervention des associations de protection de l'environnement. Mais il trouve son application uniquement lorsque les débats politiques ont donné lieu à une votation du peuple ou d'un Parlement.

#### ***Rétablir l'équilibre entre écologie et économie***

Eviter les doublons

En matière de procédure, le droit actuel de recours des organisations est à l'origine de doublons perturbateurs. Les organisations de protection de l'environnement peuvent intervenir une première fois au niveau des délibérations parlementaires et dans le cadre de la campagne précédant la votation populaire. C'est pour elles l'occasion de médiatiser leurs objections à l'égard d'un projet de construction. Une fois que le

<sup>4</sup> Cf. Hans Rentsch/Avenir Suisse, Umweltschutz auf Abwegen, Zurich 2003.

<sup>5</sup> Cf. *ibid.*, p. 60.

peuple ou le Parlement ont approuvé un projet déjà débattu dans l'opinion publique, les organisations peuvent revenir une deuxième fois à la charge en exploitant le droit de recours. Cette possibilité politiquement contestable entraîne un déséquilibre entre intérêts écologiques et économiques. Ainsi, la balance penche beaucoup plus fortement du côté des intérêts écologiques que de celui des intérêts économiques. L'initiative permet aux défenseurs des uns et des autres de se battre à armes égales : aussi bien les organisations de protection de l'environnement que l'économie peuvent faire valoir leurs préoccupations au cours des débats politiques et publics et chercher à obtenir les majorités nécessaires. Une fois que le peuple ou un Parlement s'est prononcé, la décision doit être définitive.

#### ***Ecarter les objections d'ordre politique et démocratique***

La situation actuelle n'est pas tenable sous l'angle de la politique démocratique

Le droit de recours en vigueur est contestable des points de vue politique et démocratique dans la mesure où les organisations de protection de l'environnement qui disposent d'un droit de recours sont pratiquement celles qui représentent l'intérêt public en dernière instance. Ce système remet en question la compétence des autorités élues et également du souverain.<sup>6</sup> Une immixtion précoce et étendue des organisations de défense de l'environnement dans un projet fait penser que celles-ci conçoivent les possibilités de recours et l'exercice de ce droit comme un « mandat étatique ». Certains acteurs ne voient pas dans les concessions faites au niveau des négociations le résultat d'un équilibre des intérêts, mais la « décision d'une autorité », d'un responsable autoproclamé.<sup>7</sup>

L'interaction de personnes appartenant à des organisations privées avec des services officiels ou avec un réseau d'organes consultatifs ou d'experts renforce encore cette problématique. Mais la mise en œuvre de la politique environnementale et l'exécution du droit relèvent au premier chef des organes officiels intéressés. Le droit de recours contre des autorisations contraires au droit demeure en tout cas préservé. Les organisations privées sont tout à fait habilitées à attirer l'attention des autorités sur des problèmes supposés et des désirs à prendre en considération, mais elles ne peuvent pas assumer de fonction officielle.

Les premières corrections ont eu lieu

La lutte pour attirer l'attention et obtenir différentes pondérations d'intérêts provoque aussi des divergences à l'intérieur des ONG. Celles-ci nuisent surtout aux investisseurs dont les projets ont un potentiel de croissance économique. Le Conseil des États a approuvé des corrections. Ses décisions vont dans le sens d'une simplification et d'une plus grande transparence. La limitation du droit de recours aux organisations actives sur le plan national depuis au moins dix ans, qui ont inscrit dans leurs statuts le but de la protection de l'environnement et concentrent leurs activités sur la défense de leurs idéaux, endigue certaines évolutions nuisibles, mais ne fournit aucune légitimation démocratique à la représentation de larges milieux. La Chambre des cantons s'est prononcée clairement contre l'attribution d'une fonction de quasi-autorité aux organisations écologiques.

#### ***L'initiative est compatible avec le droit international***

L'initiative est compatible avec la Convention d'Aarhus

Les adversaires de l'initiative ont souvent avancé que ce texte était contraire au droit international public et au droit européen et que le droit constitutionnel était formulé de manière peu claire. En matière de droit international, ils se réfèrent souvent à la Convention dite d'Aarhus avec laquelle le droit de recours des organisations ne serait pas compatible.<sup>8</sup> La Convention d'Aarhus<sup>9</sup> prévoit à son article 9 des possibilités de recours en cas d'infraction au droit à l'information. Les parties concernées par la procédure doivent avoir un « intérêt suffisant » pour agir, les États étant habilités à formuler des réserves. En outre, les atteintes au droit interétatique de l'environnement par des autorités ou par des privés doivent être

<sup>6</sup> Cf. *ibid.*, p. 182.

<sup>7</sup> Cf. *ibid.*, p. 5.

<sup>8</sup> Cf. par exemple Astrid Epiney, Die Verbandsklage – ein internationaler Trend, paru dans: Neue Zürcher Zeitung du 2 septembre 2008.

<sup>9</sup> En 1998, 40 États ainsi que l'UE ont signé dans la ville danoise d'Aarhus une convention destinée à étendre les droits de la société civile en matière de mise en œuvre de la protection de l'environnement (Convention dite d'Aarhus).

combattues devant les tribunaux. Les États peuvent en outre formuler leurs propres prétentions auprès des organisations habilitées à faire recours. Le réexamen juridique d'une décision est préservé, ne serait-ce qu'en vertu du droit de recours des autorités. De plus, l'initiative sur le droit de recours des organisations n'abolit pas ce droit, elle le simplifie. Elle n'entre donc pas en conflit avec la convention. Elle s'appliquerait que là où les organisations de protection de l'environnement peuvent intervenir directement dans le débat public grâce à la démocratie directe. Cette possibilité n'existe pas dans tous les États signataires de la Convention d'Aarhus. La limitation de la reconnaissance des organisations autorisées à faire recours et des prescriptions en matière de procédure sont également possibles dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention. Des modifications du droit matériel allant dans le sens d'une meilleure pondération des aspects économiques ne contredisent pas non plus la convention.

Le droit de recours des organisations  
n'est pas un impératif

Le professeur Ivo Hangartner s'est penché sur la controverse concernant le manque de clarté supposée de l'article constitutionnel dans un avis de droit.<sup>10</sup> Il arrive aux conclusions suivantes : d'un point de vue légal, le droit de recours des organisations n'a rien de contraignant. Pour le professeur, la limitation proposée du droit de recours correspond aux restrictions courantes de la protection juridique à l'égard des décisions du Parlement et du peuple. L'article constitutionnel proposé est « clair » et « directement applicable ».

#### ***L'initiative élimine les mauvaises incitations***

Le droit de recours actuel fait obstacle à  
des mesures judiciaires d'un point  
de vue écologique

Le droit de recours des organisations en vigueur est insuffisant et suscite en partie de mauvaises incitations, nuisibles à l'environnement. Actuellement, il empêche de judicieuses opérations d'assainissement écologique. Le droit de recours étant susceptible de remettre également en question les pratiques acquises en ce qui concerne des travaux de rénovation, d'agrandissement et d'assainissement, les propriétaires immobiliers renoncent à ces travaux par crainte qu'un recours d'organisation ne soit lancé contre un projet d'assainissement approuvé, par exemple une réduction du nombre de places de stationnement. C'est ainsi que des assainissements qui s'imposeraient d'un point de vue écologique restent en attente. La plupart des recours des organisations de protection de l'environnement portent sur le nombre prévu de places de stationnement. Pourtant, la diminution du nombre de places de stationnement se traduit par un accroissement du volume de circulation. La recherche de places donne lieu à tout un trafic qui amène les conducteurs à faire d'inutiles détours, ce qui en fin de compte nuit à l'environnement. A cela s'ajoute que dans sa forme actuelle, le droit de recours des organisations favorise le mitage du paysage. En raison des restrictions imposées au nombre de places de stationnement, il arrive fréquemment que par crainte de longues procédures judiciaires consécutives à un recours, on construise de nombreux petits centres commerciaux plutôt qu'un grand. En effet, les petits centres ne tombent pas sous le coup du droit de recours des organisations. D'un point de vue écologique, cette pratique est extrêmement problématique.

Prendre en considération l'aspect  
des entraves au marché

L'aspect des entraves au marché n'est guère évoqué dans les débats : l'étude de l'impact sur l'environnement, très répandue, et le droit de recours des organisations peuvent faire considérablement obstacle aux nouveaux acteurs du marché qui cherchent à construire de nouveaux centres commerciaux ou des centres de distribution. Il y a là un élément de frein à la concurrence. Les fournisseurs actuels sont dans une meilleure situation que leurs futurs concurrents. Ce constat est peut-être une explication à la retenue manifestée par les grands distributeurs à l'égard de l'initiative.

<sup>10</sup> Cf. l'avis de droit du professeur Yvo Hangartner:  
<http://www.wachstum.ch/images/stories/qutachtenhangartner.pdf>

Un pas important vers la libéralisation

#### **4 Conclusions**

Un environnement intact est aussi un important facteur pour l'économie. Mais la réalisation de projets d'investissements de moyenne ampleur est essentielle à notre croissance et à la garantie de la prospérité en Suisse. Dans la pesée des intérêts, ces aspects économiques ne doivent pas être négligés. Le droit de recours des associations est devenu un véritable frein. Il y a lieu de poursuivre sa simplification. Les améliorations décidées jusqu'ici sont insuffisantes. L'initiative populaire s'attaque à un aspect important de ce droit et empêcherait une double intervention des associations de protection de l'environnement sur des projets approuvés par le peuple ou par le Parlement. C'est la raison pour laquelle le Comité d'économiesuisse s'est prononcé en faveur de cette initiative. Cependant, elle ne concerne qu'une partie de la problématique du droit de recours et des entraves aux investissements. Des problèmes considérables subsistent et des améliorations supplémentaires sont donc indispensables.

**Pour toutes questions :**  
thomas.pletscher@economiesuisse.ch